PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEES 2017-2018-2019
AVENANT n° 4 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2018-2019
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'Assemblée Générale,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 27 octobre 2017, à savoir la famille du Négoce et la famille de la Viticulture,
Vu les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du 25 octobre 2016,

DECIDE

Article 1er Objet
Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de fixer les dispositions interprofessionnelles concernant la dématérialisation des Déclarations récapitulatives mensuelles (DRM).
Les informations dont le Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier :
Code INAO ; couleurs et dénominations issues du cahier des charges; TAV ; sorties ; stocks – début, entrée, sorties, fin de périodes- par couleur et dénominations issues du cahier des charges; statut du stock au regard de la commercialisation (commercialisable – non commercialisable) par couleur et dénominations issues du cahier des charges ; références documents d'accompagnement et titres de mouvements : numéros, dates, accises ; CRD : catégorie, type, centilisation, volume, stock- début, fin, entrées, sorties.
Ci-après «les informations économiques»,
doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du Comité National du Pineau des Charentes ou le site l'hébergeant, les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le Comité National du Pineau des Charentes, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail mis à disposition par le Comité National du Pineau des Charentes n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au Comité National du Pineau des Charentes les informations économiques de l'opérateur concerné.

JB PG

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES
112 avenue Victor-Hugo, CS 50012 - 16121 Cognac Cedex - Tél. (33) 05 45 32 09 27 - Fax. (33) 05 45 35 42 25 - www.pineau.fr - E-mail : pineau@pineau.fr

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 11 janvier 2018 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au Comité National du Pineau des Charentes par les services de la DGDDI.
L'entrée en vigueur de la convention conclue avec la DGDDI est subordonnée à l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 2 **Durée et entrée en vigueur**
Le présent avenant est conclu pour 3 ans et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Article 5
Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent avenant.

Article 6
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à COGNAC, le 27 octobre 2017

Vincent CHAPPE
Représentant officiel de la famille du Négoce

Philippe GUERIN
Représentant officiel de la famille de la Viticulture

Jean – Marie BAILLIF
Président du Comité National
du Pineau des Charentes